



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0004 du 19/01/2022  
Portant mise en demeure – **Société THERMOCOMPACT- EPAGNY-METZ-TESSY** –  
SIRET : 40303803700012

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-7, articles R. 122-2 à R. 122-5 et D. 181-15-2, son livre V et son article L. 541-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2004-440 du 2 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2021-0102 du 23 septembre 2021 ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de la société THERMOCOMPACT sur le projet de l'Arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 5 novembre 2021 montrent le non-respect des articles R. 122-2 à R. 122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin que la société THERMOCOMPACT respecte les prescriptions édictées par les articles R. 122-2 à R. 122-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions édictées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2021-0102 du 23 septembre 2021 sont remplacées par les prescriptions édictées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société THERMOCOMPACT, dont le siège social est établi ZI route des Sarves – METZ-TESSY - 74330 EPAGNY-METZ-TESSY est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 122-2 à R. 122-5 du code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact conforme aux prescriptions de l'article R. 122-5, complété selon les prescriptions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 2<sup>e</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.


Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER